

gnie par le présent formée sera responsable de toutes les dettes et obligations de la dite compagnie, et que les obligations des actionnaires de la dite compagnie seront transférées à la compagnie par le présent constituée.

2. La dite compagnie aura son principal siège d'affaires 5 et pourra ériger des ateliers dans la cité de Toronto, et elle pourra aussi faire des affaires, ériger des ateliers et ouvrir un bureau ou des bureaux à toutes autres places, dans la Puissance du Canada, dont les actionnaires pourront de temps à autre convenir en assemblée générale. 10

3. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de neuf directeurs, porteurs, chacun, d'au moins quarante actions, lesquels seront élus à chaque assemblée annuelle de la compagnie; ils resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et, s'ils sont autrement qualifiés, ils pourront toujours être réélus; et trois membres de ce bureau, présents en personne, formeront un quorum de tel bureau; et dans le cas de décès, résignation, déplacement ou déqualification d'aucun directeur, le bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la dite compagnie, en nommant un actionnaire qualifié; mais le défaut d'une élection de directeurs ou le défaut de directeurs n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation, et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée à cet effet. Les premiers directeurs de la compagnie constituée par le présent acte seront John Crawford, l'Honorable John McMurrich, C. J. Campbell, Hugh Baines, Frank Shanly, Nichol Kingsmill, Clarkson Jones, H. S. Howland, et John L. Blakie, et ils resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie. 15 20 25 30

4. Les directeurs auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront faire ou faire faire tout achat, passer ou faire passer toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de passer; d'adopter un sceau commun, et de faire de temps à autre des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi ni aux décisions de la compagnie, pour régler les demandes de versements sur les actions, et l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, (si ceux-ci en ont une,) la date et le lieu des assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées du bureau des directeurs et de la compagnie, les conditions exigées des fondateurs de pouvoir, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, le lieu de son principal siège d'affaires et de tout autre bureau ou bureaux dont elle pourra avoir besoin, l'imposition et le recouvrement des amendes et 35 40 45 50